

La question de la création d'une présomption de légitime défense des forces de l'ordre, une question complexe ne devant pas s'affranchir du droit positif, 01/10/2026

Par Laurent Drouvot, docteur en droit public, officier de police judiciaire

La mise en place d'un dispositif de présomption d'usage légitime des armes par les forces de sécurité intérieure participe aux débats actuels mais c'est une réflexion complexe et elle nécessite une analyse rigoureuse des enjeux en présence. Les forces de l'ordre semblent vivre à la marge de l'opinion publique qui semble moins leur faire confiance après les avoir pourtant adulées durant les vagues d'attentats en 2015 même si le taux de confiance que leur accordent les Français reste toutefois encore assez élevé au regard de la justice[1]. Les séquences d'ordre public liés aux manifestations des « gilets jaunes », aux violences évoquées dans les manifestations sociales ou altermondialistes semblent néanmoins aujourd'hui vouer aux gémonies l'ordre public et les forces de l'ordre qui l'animent, et qui souffrent plus d'une mauvaise utilisation que de la multiplication de dysfonctionnements individuels.

Les forces de l'ordre sont aussi victimes d'une société plus violente qui traduit des actions criminelles à l'encontre de celles-ci, comme de tout représentant étatique d'ailleurs[2]. Une situation qui incline le grand public et la représentation nationale à y voir la nécessité de réhausser le paradigme de ce qu'on nomme en langage wébérien, le concept de la violence légitime[3] en arguant de la nécessité à protéger les forces de l'ordre.

---

[1] Pourquoi les Français font-ils davantage confiance à la police qu'à la justice. Science Po, Cevipof, Guillaume Farde, site internet de science Po. Lien https://www.sciencespo.fr/cevipof/fr/actualites/pourquoi-les-francais-font-ils-davantage-confiance-a-la-police-qu-a-la-justice.

[2] Pour les pompiers, les émeutes ont été pires que celles de 2005 : « C'étaient des gamins, très coordonnés, avec des stocks inépuisables de mortiers », Soren Seelow, 5 juillet 2023, Le Monde, site internet du journal, archive.

[3] Le monopole de la violence légitime est une théorie sociologique développé par le chercheur Allemand Max Weber, il est souvent évoqué pour garantir la nécessité de l'ordre et de l'usage de la violence par les forces de sécurité intérieure, néanmoins, il s'agit d'une description, d'une constatation sociologique et non d'une prescription normative, In Maxe Weber, Poloitik alis Beruf, in : MWGI/17, hg. Von Wolfgang J. Mommsen und Wolfgang Scshluter in Zusammenarbeit mit Birgitt Morgenbrod.

Un concept wébérien toutefois souvent utilisé a dessein alors qu'il n'est qu'un constat dans une étude sociologique et non un mantra fréquemment utilisé par le thuriféraire de la défense d'une telle nécessité de réarmer moralement, et surtout juridiquement, les forces de sécurité intérieure qui seraient à la peine face à la violence et le crime.

Cette réalité étant posée dans le paysage sociétal actuel, comment trouver une solution juridique péréenne entre le respect de nos principes fondamentaux et la réalité contemporaine de la nécessaire protection des défenseurs de la sécurité publique, en proie à des difficultés majeures actuellement ?
Le ministre de l'Intérieur adopte une position de défense des forces de l'ordre en indiquant qu'un membre des forces de sécurité intérieure n'est pas présumé auteur d'une infraction quand celui-ci a fait usage de son arme tout en donnant des garanties sur le strict respect de la loi[4]. Là se situe précisément la réflexion juridique : il s'agit de vérifier avec discernement si l'agent de la force publique ayant fait usage de son arme et provoquant la mort, l'a fait dans le cadre précis prévu par le droit positif actuel où pas.
On comprend humainement que les forces de l'ordre rejettent les placements en garde à vue[5], mais ils sont pourtant nécessaires à la vérification de ce point précis. En effet, l'enquête sérieuse et scrupuleuse est utile pour vérifier si la mort d'une personne est légale et ce, quel que soit l'auteur des faits. Il s'agit de déterminer avec exactitude pour les proches de la victime les circonstances d'usage de l'arme à l'origine de sa mort.

Ce préambule étant posé comme cadre du débat, examinons maintenant ce que prévoit le droit positif français en la matière alors qu'un grand nombre d'intervenants en parlent sans vraiment la connaître, nouveau « un marronnier » de la vie politique et médiatique au regard des préoccupations que posent les phénomènes récurrents de la délinquance.

Ce sujet est ainsi revenu dans l'actualité avec les débats entourant la proposition de loi visant à reconnaitre une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre[6]. Ladite loi a été adoptée en première lecture le 7 juillet 2026 puis transmise au Sénat. Elle faisait suite à un dépôt de décembre 2024 par un ensemble de députés faisant partie du groupe Droite Républicaine qui reprenaient ainsi une revendication ancienne du mouvement national comme l'avait déjà

---

[4] Laurent Nunez, ministre de l'Intérieur : « Faire confiance aux policiers et aux gendarmes ne signifie jamais les soustraire au contrôle de la justice », Le Monde, idée, 21 juillet 2026.

[5] Vallauris, un policier municipal blessé et placé en garde à vue ! 3 août 2026, Site internet Alliance police nationale.

[6] Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions le 7 juillet 2026, T.A. n° 328. Proposition de loi qui avait été déposée le 3 décembre 2024 par le député Éric Pauget (Droite Républicaine) et cosignée par 37 députés. Site internet de la chambre basse.

proposé le candidat Reconquête Éric Zemmour durant la campagne présidentielle de 2022[7]. Une position du groupe Droite Républicaine (DR) dirigé par le député Laurent Wauquiez, l'ambitieux chef des députés DR à l'Assemblée, ne voulant sans doute pas être en reste dans la surenchère sécuritaire occupée par le mouvement national et les positions de son collègue Bruno Retailleau, ancien chef de file des élus Les Républicains (LR) au Sénat, et devenu entre-temps ministre de l'Intérieur du gouvernement Barnier. À l'époque de la présentation de cette proposition de loi, celle-ci augurait d'une manière certaine, entre les deux rivaux politiques pourtant issue du même camps, l'accaparement d'une posture de leadership sur la droite en prévision de la primaire pour la présidentielle. Mais au-delà des postures politiciennes, revenons-en au fond. Notamment aux attendus de cette loi.

L'ambition du texte initial était d'inscrire dans le code pénal une présomption de légitime défense au bénéfice des policiers nationaux, des gendarmes nationaux mais aussi des policiers municipaux. Une posture qui, depuis 2024, a été réduite par le gouvernement en y excluant les policiers municipaux bien que ceux-ci portent une arme au motif « qu'ils ne disposent pas du même cadre d'usage de l'arme »[8] que les deux forces de sécurités intérieures policières et gendarmiques. En effet, les policiers municipaux peuvent ouvrir le feu s'ils sont armés, uniquement s'ils sont confrontés à une atteinte à la vie, restreignant considérablement la possibilité pour eux d'user de l'arme. À ce sujet, on rappellera que l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure[9] pour les deux forces de sécurité intérieure, fixe désormais la base du droit positif sur ce sujet précis. Article issu d'une loi votée en 2017[10] dans le contexte des attentats terroriste d'alors, il a incliné à modifier le régime de l'usage de l'arme autrefois

---

[7] Qu'est-ce que la défense excusable, concept défendu par Éric Zemmour ? Amaury Coutansais-Pervinquière Le Figaro, 10 février 2022, site internet du journal, archives.

[8] Article L511-5-1 du Code de la Sécurité intérieure : « Les agents de police municipale autorisés à porter une arme selon les modalités définies à l'article L. 511-5 peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 435-1 et dans les cas prévus au 1° du même article L. 435-1. Source Légifrance.

[9] Article L435-1 du Code de la sécurité intérieure : « Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée : 1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ; 2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ; 3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ; 4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ; 5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes ». Ibid.

[10] Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, Ibid.

strictement limité au fait justificatif délimité dans le code pénal à l'article 122-5[11] dans le droit pénal général. Une confusion entre le code de la sécurité intérieure arguant du cadre précis des forces de sécurité intérieure et le régime généraliste de l'article 122-5 du code pénal qui n'apporte pas la limpidité juridique qu'on serait pourtant en droit d'attendre sur un sujet aussi important pour la société concernant l'exercice de la violence qualifiée de légale notamment quand celle-ci devient mortelle. Ainsi, les policiers comme les gendarmes disposent aujourd'hui de la possibilité d'un usage de leurs armes dans cinq hypothèses strictement limitées : pour opérer une défense en cas d'atteinte à la vie, afin d'opérer une défense de lieux ou de personnes dont ils ont la garde après des sommations, lorsqu'ils procèdent à l'arrestation d'un fugitif susceptible de commettre des atteintes à la vie et aussi afin d'empêcher la réitération d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre - situation plus communément dénommée le « périple meurtrier » - qui fait référence sans ambiguïté aux modes opératoires islamiques dans le cadre des attentats qu'a connu le pays encore récemment.

Le texte objet de notre analyse a été profondément réduit de son objectif initial puisqu'il ne crée pas vraiment une présomption de légitime défense, mais un principe au nom duquel le policier ou le gendarme agit dans le strict respect des conditions de l'usage de son arme dans les cas définis par l'article L. 435-1 du Code de sécurité intérieure déjà évoqué ci-dessus. Il s'agit avec la loi de poser et de définir la manière dont le juge appréciera l'exercice du droit de tirer, une telle assertion ne se présentant pas toutefois, comme cela a pu être présenté à tort, comme un permis de tuer[12]. Ce n'est pas un permis de tuer puisque cette présomption de respect des critères du tir gouvernant l'action policière dans ce registre n'est en aucun cas irréfragable et on notera que la situation sera étudiée à l'aune d'un débat devant un juge apportant une certaine tempérance à l'usage du tir létal au cas d'espèce étudié et soumis à la juridiction.

La proposition de loi posée à l'étude ici n'aborde pourtant pas le cas particulier des refus d'obtempérer[13] qui ont pourtant défrayé la chronique à plusieurs reprises ces derniers mois.

---

[11] Article 122-5 du Code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. Ibid.

[12] « Permis de tuer » : ce que changerait la loi sur la présomption de légitime défense de la police, 30 juin 2026, Amnesty international, site internet.

[13] Article L 233-1 du Code de la route : « I.-Le fait, pour tout conducteur, d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. II.-Nonobstant les articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour le délit prévu au I du présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles prononcées pour les autres infractions commises à l'occasion de la conduite du véhicule. III.-Toute personne coupable du délit prévu au I encourt également les peines complémentaires suivantes : 1° La suspension, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, du permis de conduire ; cette suspension ne peut être assortie du sursis, ni limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; 2° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code

L'usage de la violence meurtrière à l'occasion d'un délit de fuite (infraction formelle à elle seule, c'est-à-dire poursuivable dès lors que l'automobiliste ne s'arrête pas face à un agent lui en intimant l'ordre sans ambiguïté et porteur de ces qualités et fonction à cette fin) ne peut se justifier à elle-même au sens de l'article L. 233-1 du Code de la route[14]. Il faut cumulativement que la fuite occasionnée dans le refus d'obtempérer présente un danger à l'intégrité physique des personnes, que ce soit pour l'agent de police ou éventuellement pour d'autres tiers autour de la scène délictuelle. La cour de Strasbourg a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de se prononcer sur un tel sujet en précisant à chaque fois que le recours à la létalité ne se justifie que s'il est nécessaire et ne saurait être accepté aux seules fins d'arrêter un véhicule alors qu'il n'y

---

pénal et dans les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ainsi qu'à l'article L. 122-1 du code de la justice pénale des mineurs ; 3° La peine de jours-amende, dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ; 4° L'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée ne pouvant excéder trois ans ; 5° La confiscation obligatoire du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, s'il en a la libre disposition, à la condition, dans ce second cas, que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure ait été mis en mesure de présenter ses observations aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ; 6° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ; 7° L'obligation pour le condamné d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. IV.-L'immobilisation du véhicule peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. V.-Le délit prévu au I du présent article donne lieu, de plein droit, à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ». Source Légifrance.

[14] Article L233-1 du Code de la route : « I.-Le fait, pour tout conducteur, d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. II.-Nonobstant les articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour le délit prévu au I du présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles prononcées pour les autres infractions commises à l'occasion de la conduite du véhicule. III.-Toute personne coupable du délit prévu au I encourt également les peines complémentaires suivantes : 1° La suspension, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, du permis de conduire ; cette suspension ne peut être assortie du sursis, ni limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; 2° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et dans les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ainsi qu'à l'article L. 122-1 du code de la justice pénale des mineurs ; 3° La peine de jours-amende, dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ; 4° L'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée ne pouvant excéder trois ans ; 5° La confiscation obligatoire du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, s'il en a la libre disposition, à la condition, dans ce second cas, que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure ait été mis en mesure de présenter ses observations aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ; 6° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ; 7° L'obligation pour le condamné d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. IV.-L'immobilisation du véhicule peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. V.-Le délit prévu au I du présent article donne lieu, de plein droit, à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ». Site Légifrance.

a pas ou plus de danger caractérisé[15]. Néanmoins, la mission des juges devra les conduire à apprécier la légitime défense au moment du tir utilisé pour faire cesser un risque particulièrement grave et le comportement du conducteur du véhicule. Si le véhicule est utilisé comme une arme pour porter atteinte à la vie de l'agent, la légitime défense sera admise, justifiant l'usage de l'arme pour un tir de garantie de survie. Ainsi, à rebours d'une stigmatisation récurrente de la justice dans les médias ou par les syndicats de police dénonçant un « laxisme judiciaire » supposé et une forme d'opprobre jetée sur les forces de l'ordre voire d'une culpabilité systématique de celles-ci, les décisions, à l'aune de l'examen de ces critères évoqués, ne sont pas systématiquement opposées aux forces de l'ordre.

Maintenant, interrogeons-nous sur l'impact de la réforme dont nous étudions ici le contenu. Une telle réforme impliquant que l'usage de l'arme sera présumé légal *ab initio* revient à anticiper ce que l'enquête devait initialement établir avec certitude pour voir si l'agent se trouvait bien dans le cadre autorisé et si sa réaction de tir était nécessaire et strictement proportionnée au cas d'espèce. Même si pour rappel une telle présomption d'usage de l'arme n'est pas irréfragable, impliquant qu'à l'examen des faits une autre option justement d'illégalité puisse être flagrante, une telle réforme trouvant sa traduction dans le code de la sécurité intérieure au détriment du code pénal risque d'engendrer encore un peu plus de défiance à l'égard de la police.
Dans la réalité de terrain, peut-on corréler le relâchement des règles de l'usage de l'arme avec une recrudescence de tirs mortels ? L'enjeu est ici de vérifier si une réglementation plus souple modifie le comportement des opérateurs policiers disposant déjà d'une assez grande autonomie. Mais aussi d'apprécier la capacité d'un État à contrôler ses propres forces de sécurité intérieure. La latitude d'un usage mortel de l'arme pour la police pose aussi la question de la responsabilité politique des gouvernements et, *in fine,* de la hiérarchie administrative des agents dans le comportement de leurs effectifs policiers, si ceux-ci viennent à porter atteinte à la vie des citoyens. Une étude inédite comparative et formalisée par des chercheurs du CNRS de l'Université de Grenoble Alpes et de Science Po Bordeaux, s'est penchée sur la question. Elle a procédé de manière empirique, en analysant notamment les situations rencontrées dans les démocraties européennes[16]. L'objectif de la régulation des armes policières reste poursuivi par l'ensemble des grandes démocraties afin, au sens des principes des Nations-Unies, du Conseil

[15] À ce sujet voir : CEDH, cour (deuxième section), affaire JUOZAITIENE et BIKULCIUS C. LITUANIE, 24 avril 2008, 70659/01, 74371/01, CEDH, affaire TOUBACHE C. FRANCE, 2018, 001-183374. Site internet https://hudoc.echr.coe.int. Sachant en outre que la Cour de Cassation française n'est pas restée muette sur le sujet en présentant plusieurs décisions d'ailleurs favorables aux forces de l'ordre les 19 octobre 2021 (Cour de Cassation, Chambre criminelle, 19 octobre 2021, 21-84.806) ou encore le 18 mars 2026 (Cour de Cassation, Crim., 18 mars 2026, n° 25-81.462).

[16] Voir à ce sujet, La grande régression : élargissement et présomption de légitime défense pour les policiers, Sébastien Roché, directeur de recherche au CNRS, Sciences Po-Grenoble, laboratoire Pacte, 22 septembre 2026, https://www.lagrandeconversation.com/societe/la-grande-regression-elargissement-et-presomption-de-legitime-defense-pour-les-policiers.

de l'Europe comme des États partis, afin de pouvoir concilier la sécurité des policiers et la vie des citoyens. Un principe également dégagé par la Charte des droits fondamentaux adossée aux traités européens. Il y est défendu l'idée que la légitime défense doit être vraiment le dernier recours pour un policier, pour protéger sa vie comme celle des citoyens à condition, supposant donc un usage proportionné de l'arme face à une menace grave et imminente. Cette centralité de la réglementation a connu toutefois des tempérances en particulier en France où le vote d'une loi en 2017[17] a, sous le poids de la menace terroriste effectivement ressentie sur le territoire, apporté une modification substantielle du principe évoqué plus haut ayant cours en Europe. Ainsi, comme déjà évoqué, l'irruption de l'article 435-1 du code de sécurité intérieure dans notre droit positif a permis aux policiers de tirer sur des véhicules en fuite ou contre un fuyard en l'absence même de la commission préalable d'un crime ou d'un délit ou si une tuerie de masse était susceptible de survenir dans une action terroriste. Une situation retirant le risque de menaces pouvant auparavant être le seul critère autorisant le déclenchement du recours à la force meurtrière, une situation finalement qui reposait grâce à cette loi sur l'appréciation très subjective du seul policier. On signalera en outre que les travaux produits par l'ancien Institut national des hautes études de la sécurité intérieure et de la justice (INHESJ)[18]dans un rapport de novembre 2016 sur la question, dans la perspective du vote de ladite loi, n'ont même pas mobilisé les recherches en sciences sociales sur le sujet pour apporter un éclaircissement qui aurait été bienvenu sur le processus légistique en question. Les différentes recherches sur le sujet montraient pourtant qu'aux États-Unis où l'usage de l'arme par la police est pourtant fréquent, les gouvernements avaient voulu dès les années 70 restreindre les usages fréquents des armes par des restrictions réglementaires, afin de contrer le phénomène d'autonomisation des forces de police appelé « discrétion ». Le but était de rappeler ainsi que les forces étaient contrôlées par le biais de règles strictes à respecter. Les auteurs de l'étude comparative évoquée plus haut se sont bornés à vérifier si l'élargissement des phénomènes de « discrétion » en France était une cause de l'augmentation de l'usage des armes d'une manière mortelle. Les comparaisons menées pendant dix ans en France constituées à partir d'une base de données mensualisées, en Belgique et en Allemagne aussi, avaient pour but de recenser les tirs en distinguant ceux envers les occupants de véhicules tentant d'échapper à la police des autres. L'étude a distingué à la réception de la loi de 2017 entre les deux forces de sécurité intérieure : pour la police, la hiérarchie y voyait désormais la possibilité de tirer sur une personne en fuite alors qu'au sein de la gendarmerie, l'autorité administrative jugeait considérait encore être régie par l'absolue nécessité du tir, les gendarmes disposant déjà d'une réglementation[19] qui elle, n'avait pas changé non plus, pas plus que pour les policiers belges et allemands.

---

[17] Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, Source Légifrance.

[18] À noter que l'INHESJ est désormais devenu IHEMI (Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur) depuis le 3 septembre 2020. Voir sur le sujet : Rapport de la mission relative au cadre légal de l'usage des armes par les forces de sécurité, présidée par Mme Hélène Cazaux-Charles, directrice de l'INHESJ, novembre 2016.

[19] Décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie. Site Légifrance.

Ainsi, afin de vérifier la causalité du tir en rapport avec la nouvelle réglementation de 2017, les deux approches différentialistes ont été vérifiées dans l'action opérationnelle. On peut indiquer sans difficulté que la nouvelle législation a bien entrainé une forme de relâchement pour la police française dans l'usage des armes puisque le tir sur une personne en fuite est désormais autorisé, accroissant singulièrement la fréquence de tirs mortels, ce qui n'est pas forcément le cas en gendarmerie et pour les autres forces européennes. Les tirs de police en France ont été beaucoup plus nombreux après 2017, y compris en tenant compte de la réalité de la société française, de sa violence et des risques encourus par les contrevenants en particulier dans les refus d'obtempérer. Cette réalité, abondée par l'étude précitée[20]d'augmentation des tirs mortels est néanmoins contestée par l'autorité française qui explique à rebours de ces résultats que la loi de 2017 aurait au contraire fait diminuer les tirs mortels, l'impression du contraire étant liée à la multiplication des refus d'obtempérer, lesquels ont débouché sur des tirs létaux, mettant à jour un prisme déformant sur la réalité des chiffres[21]. Cette affirmation péremptoire ne résiste pourtant pas à la comparaison factuelle du nombre de tirs mortels avant et après la loi. On ajoutera en outre que les deux forces de sécurité intérieure, police comme gendarmerie, sont confrontées à une densité identique en termes de délits de refus d'obtempérer. Ce sujet de la violence létale désormais permise pour les forces de sécurité intérieure est un sujet d'actualité dans la France contemporaine : la réalité de ce relâchement sur la, ou plutôt les possibilités d'avoir recours aux tirs, ne cesse de polariser les débats entre les tenants d'une police répressive et les organisations s'efforçant de garantir le droit à la vie, y compris dans un contexte policier de lutte contre la délinquance et le crime. Mais, en réalité, lorsqu'on se penche sur la problématique du recours à la violence létale par les forces de l'ordre à travers cette nouvelle loi du 7 juillet 2026, force est de constater que si l'on mobilise nos grands principes juridiques, cette réalité se heurte à tout notre droit positif consciencieusement établi à travers notre histoire. En effet, cette nouvelle loi anéantit le risque que constitue le recours à l'arme létale au motif d'un déplacement de la preuve tout en ayant pour connaissance un risque réel pour l'ordre public. Ce recours à la violence légitime renforcé par cette nouvelle loi constitue un véritable changement puisqu'auparavant la justice pouvait au moins limiter cette faculté du recours à l'arme, alors qu'avec cette nouvelle loi, il y a une forme de légitimation d'un tel recours. Une telle loi constitue également un obstacle important à l'effectivité de nos engagements internationaux et à la Constitution. Pour ce qui est de notre base juridique interne, on fera remarquer que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789

[20] La grande régression : élargissement et présomption de légitime défense pour les policiers, Op.cit.

[21] « Le nombre de tirs policiers a diminué depuis 2017 » : pourquoi cette affirmation de Gérald Darmanin est fausse, Contrairement à ce qu'affirme le ministre de l'intérieur, les tirs policiers, et particulièrement ceux sur des véhicules en mouvement, ont augmenté depuis 2017. Les Décodeurs, Le Monde, 28 juin 2023, site internet du journal, archives.

dans son article 2[22], comme dans son article 7[23], définit la sureté dans son fondement comme dans sa dimension. Un principe qui protège contre la violence étatique et définit la nécessité d'une sanction flexible et proportionnée à la loi pénale transgressée. Ainsi, le décès d'un citoyen consécutif à un tir policier justifie un contrôle judiciaire porté sur sa légitimité, la société ne pouvant entendre que la mort soit donnée par ceux censés l'empêcher.

Autre grand texte transgressé : celui de la déclaration des droits du 24 juin 1793 définissant le droit à la sûreté et la résistance à l'oppression, en particulier à son article 32 de la sorte : il y a oppression lorsque la loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir.

Autre garantie singulièrement transgressée également par cette nouvelle loi de présomption de légitime défense qui déplace la recherche de la preuve : celle de la possibilité d'un recours effectif avec un accès efficient à la justice et le droit à un procès équitable. Ce sont précisément des critères qui sont inscrits dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDLLF) et que défend sans relâche sa Cour. Celle-ci vérifiant le caractère effectif et impartial des enquêtes pénales menées par les États partis à la convention (article 6) quand l'action policière a donné la mort et, en s'assurant également du respect du droit à la vie (article 2) dans une telle circonstance d'usage de la force. Lorsque l'action de l'État via la police a ainsi entraîné la mort, l'État doit pouvoir présenter des preuves tangibles d'un usage proportionné de la force pour échapper à sa responsabilité[24]. Ou encore il doit fournir des explications robustes pour établir la nécessité du tir[25]. La Cour fixe également une obligation quant à l'usage de l'arme, précisant que doit être apprécié concrètement la menace justifiant le recours à la violence létale[26] avec en outre un contrôle approfondi des éléments factuels ayant présidé pour les forces de l'ordre à l'usage de l'arme[27].

C'est pourquoi, cette nouvelle loi est contraire aux principes défendus par la Convention à laquelle le France est partie. Elle ne dispose pas en outre d'un visa constitutionnel car si la sureté est consacrée en reconnaissance constitutionnelle, elle ne doit pas être confondue avec le droit à la sécurité fréquemment invoqué pour justifier une telle orientation légale qui n'a pour sa part qu'une valeur législative de rang inférieur au droit à la sureté, consacré constitutionnellement et constituant une sécurité face à l'arbitraire étatique.

---

[22] Article 2 de la DDHC : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ». Site Légifrance.

[23] Article 7 de la DDHC : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance ». Ibid.

[24] CEDH, Mansuroglu C/ Turquie, 26 février 2008, req. N°43443/98, §80.

[25] CEDH, Salman C/ Turquie, 27 juin 2000, req. N°21986/93, §100.

[26] CEDH, MacCann et autres C/ Royaume-Uni, 27 septembre 1995, req. N°18984/91.

[27] CEDH, Hugh Jordan C/ Royaume-Uni, 4 mai 2001, req. N°24746/94.

Le droit à la sécurité consacré à l'article L. 111-1 du code de la sécurité intérieure[28] est de nature uniquement infra constitutionnelle, comme décrétale et donc de rang réglementaire. Et ce même si le Conseil constitutionnel a reconnu la sauvegarde de l'ordre public comme un objectif à valeur constitutionnel (OVC)[29]. Une telle reconnaissance d'un objectif à valeur constitutionnel pour la sauvegarde de l'ordre public ne saurait contrecarrer toutefois les principes des droits et libertés fondamentaux en jeu, telle que la sureté, considérée comme un droit inaliénable et lui autonome. Indiquer que la police et la gendarmerie française ont tué par tirs 50% de plus que la police allemande et 377% de plus que la police britannique[30] est une image forte de sens. Lorsque l'on observe l'évolution de la société française et les crises multiples qu'elle traverse, on constate l'emploi récurrent d'un narratif gouvernemental en responsabilité pour y faire face, avec un vocabulaire emprunté à la mythologie guerrière. Qu'il s'agisse de lutte contre l'immigration, de lutte contre le narcotrafic ou encore d'opérer la gestion du maintien de l'ordre[31].

Ainsi va la nation française qui se dirige vers une forme du retour du partie de l'ordre voire d'illibéralisme que l'histoire a déjà connu, notamment sous le ministère Polignac de Charles X[32].

Gageons du regard de traiter toute opposition en ennemi, que le gouvernement ne soit pas balayé par de nouvelles trois glorieuses.

---

[28] Article L 111-1 du Code de la sécurité intérieure : « La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens. Il associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux dont la structure est définie par voie réglementaire, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la lutte contre l'exclusion ou de l'aide aux victimes ». Site Légifrance.

[29] Décision nº 82-141 DC du 27 juillet 1982, Loi sur la communication audiovisuelle. Site internet du Conseil Constitutionnel.

[30] En France, la police tue par tirs 50% de plus qu'en Allemagne et 377% de plus qu'en Grande Bretagne, Le Monde, 4 avril 2023.

[31] A ce sujet : « RENOUVELLEMENT DE L'IMAGINAIRE SECURITAIRE, Narcotrafic, un ennemi commode. Sitôt nommé, le nouveau ministre de l'Intérieur français, M. Laurent Nuñez, ancien préfet de police de Paris, a annoncé que la «guerre contre les narcotrafiquants» serait une de ses deux priorités. Ce thème suscite des discours de plus en plus affolés, sur fond d'analogies avec l'Amérique latine. La question de la demande croissante de drogues semble moins passionner que la chasse aux pourvoyeurs. LAURENT BONELLI, LE MONDE DIPLOMATIQUE, NOVEMBRE 2025.

[32] Jardin, A. (1985). XVII. - La révolution de 1830 et le parti libéral. Histoire du libéralisme politique : De la crise de l'absolutisme à la Constitution de 1875 (p. 284-293). Hachette Education. https://shs.cairn.info/histoire-du-liberalisme-politique--9782010107801-page-284?lang=fr.